

Bruxelles, le 27/04/2010
C(2010) 2510

Cher Président

La Commission européenne remercie l'Assemblée nationale française de son avis sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (*COM(2009)154 final*).

La Commission apprécie la reconnaissance faite par l'Assemblée nationale de la nécessité d'une action de l'Union en la matière et par conséquent du respect du principe de subsidiarité par la proposition de règlement.

En ce qui concerne l'analyse du respect du principe de proportionnalité, la Commission souhaite clarifier les points suivants:

La proposition contient des règles communes portant uniquement sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution ainsi que sur un certificat successoral européen. La proposition ne vise ni à remplacer, ni à harmoniser le droit successoral, le droit de la famille, ou le droit de propriété ou encore le droit fiscal des Etats membres. Les lois nationales en la matière continueront à s'appliquer telles qu'elles sont en vigueur, avec leurs spécificités.

En ce qui concerne le droit successoral, le règlement contient un bon équilibre entre deux objectifs majeurs: l'objectif d'assurer, d'une part, la sécurité juridique et la possibilité de planifier sa succession et, d'autre part, la protection des intérêts légitimes de proches, notamment du conjoint et des enfants survivants, grâce au mécanisme de la réserve héréditaire. Afin de réaliser cet équilibre, le règlement prévoit un critère unique qui permettra de déterminer à la fois la compétence des autorités et la loi applicable. Ce critère est celui de la dernière résidence habituelle du défunt. Cette règle est la plus répandue parmi les Etats membres et coïncide fréquemment avec la localisation des biens.

Le règlement permet néanmoins à chacun d'opérer un choix de loi limité à sa nationalité pour régir sa succession. Cette possibilité permettra à celui qui le souhaite de planifier sa

Monsieur Bernard Accoyer
Président de l'Assemblée nationale
de la République française
Palais Bourbon
75007 Paris

succession à l'avance, sans que cela n'affecte négativement sa mobilité dans l'Union et lui permet de conserver s'il le souhaite des liens privilégiés avec son pays d'origine.

Cet équilibre très important permet de concilier ces deux objectifs majeurs du règlement dans le respect des traditions nationales des Etats membres. La Commission tient à souligner que le règlement a pour objectif majeur de préserver le système de la réserve héréditaire, en requérant toutefois aux Etats Membres de reconnaître mutuellement leurs systèmes nationaux. Les règles nationales concernant la réserve héréditaire présentent des différences, par exemple par rapport à la part réservée aux différents héritiers.

En outre selon la Commission, les risques d'atteinte au principe de la réserve héréditaire seront, dans la pratique, minimes car :

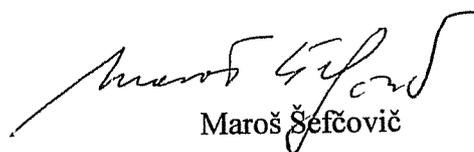
- (1) uniquement l'Angleterre ne connaît pas une telle réserve, les autres pays, bien qu'à un degré différent garantissent le droit de réserve des plus proches;
- (2) Il existe la possibilité d'opérer un choix de la loi applicable et de ce fait, la possibilité de "conserver le bénéfice" des dispositions plus protectrices de la loi de la nationalité du défunt, s'il souhaite opérer un tel choix avant sa mort.

En effet, il s'agirait de cas très limités lorsque des ressortissants non britanniques résidant en Angleterre risquent de se trouver dans une telle situation.

Toutefois, même dans cette hypothèse, il faut savoir que le règlement leur donne la possibilité de choisir leur propre loi de nationalité et donc de conserver le bénéfice de la réserve au profit de leurs proches. De cette manière, la loi française pourrait donc s'appliquer. De plus, dans le cadre du règlement, la loi française s'appliquerait à toute la succession, y compris sur les biens au Royaume Uni (on a voulu éviter le démembrement de la succession selon des lois différentes).

La proposition de règlement prévoit que la loi désignée par le règlement ne pourra pas être considérée comme étant contraire à l'ordre public au seul motif que ses modalités concernant la réserve héréditaire sont différentes des modalités nationales de l'Etat du for. Outre les cas où les modalités de la réserve héréditaire sont concernées, la proposition de règlement maintient la possibilité, dans un cas concret et de façon exceptionnelle, de refuser l'application d'une loi étrangère pour des motifs d'ordre public du for.

La Commission espère que ses explications répondent aux attentes de l'Assemblée nationale française telles qu'exprimées dans son avis.



Maroš Šefcovič

Vice-président de la Commission européenne